

ORDONNANCE

Nous, D. MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail du Hainaut,

Vu l'article 316 du Code judiciaire,

Vu le Règlement particulier du Tribunal du Travail du Hainaut,

Il y a lieu d'organiser le service des audiences conformément à ce Règlement particulier.

Toutefois, vu les nécessités d'une bonne organisation et en application de l'article 21 de ce règlement, il convient de procéder aux modifications suivantes pour l'année judiciaire 2021-2022:

Division de Charleroi

Ces chambres siègent de la manière suivante :

- a) la première : les premier mercredi, deuxième mardi, le troisième jeudi les mois impairs et le quatrième jeudi du mois;
- b) la deuxième : les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois;
- c) la troisième : les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois et les premier et troisième mardis du mois;
- d) la quatrième : les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois, le deuxième et quatrième mardi du mois et le deuxième vendredi du mois;
- e) la cinquième : les deuxième, troisième, quatrième mardis du mois, les premier et troisième mercredis du mois, les premier, deuxième, troisième et quatrième jeudi du mois, ainsi que les premier et troisième vendredis du mois;
- f) la sixième : le troisième mercredi du mois
- g) la septième : le quatrième jeudi du mois;
- h) la huitième : les premier et quatrième mardis du mois.

Division de Binche

Ces chambres siègent à Charleroi

- a) la neuvième : le quatrième lundi ;
- b) la dixième : le quatrième lundi ;
- c) la treizième : le deuxième mardi et le quatrième jeudi ;

Ces chambres siègent à La Louvière

- d) la onzième : les premier et troisième jeudis et le 3ème vendredi les mois pairs ;
- e) la douzième : le troisième vendredi (les mois impairs) ;
- f) la quatorzième : le deuxième mercredi du mois.

Division de Mons

Ces chambres siègent de la manière suivante :

- a) première chambre : le troisième mercredi ;
- b) deuxième chambre : les deuxième, troisième et quatrième mercredis ;
- c) troisième chambre : les deuxième et troisième lundis ;
- d) quatrième chambre : les deuxième, troisième et quatrième lundis ;
- e) cinquième chambre : le deuxième mardi ;
- f) dixième chambre : les premier, troisième et quatrième mardis .

Division de La Louvière

Ces chambres siègent de la manière suivante :

- a) sixième chambre : le premier jeudi;
- b) septième chambre : le deuxième mardi, les premier, deuxième, troisième et quatrième jeudis et le premier vendredi;
- c) huitième chambre : le troisième vendredi (les mois impairs);
- d) neuvième chambre : les deuxième et quatrième vendredis .

Division de Tournai

Ces chambres siègent de la manière suivante :

- a) première chambre : le premier et le troisième vendredis;
- b) deuxième chambre : les deuxième, troisième et quatrième vendredis ;
- c) troisième chambre : les premier, troisième mardis et le troisième mercredi (et pour ce dernier les mois pairs);
- d) quatrième chambre : le troisième mercredi (les mois impairs) ;
- e) cinquième chambre : le premier, troisième et quatrième jeudis;
- d) sixième chambre : le troisième lundi (les mois pairs) et le deuxième mardi.

Division de Mouscron siégeant à Tournai

Ces chambres siègent de la manière suivante :

- a) première chambre : le premier et le troisième vendredi ;
- b) deuxième chambre : le troisième et quatrième vendredi ;
- c) troisième chambre : le deuxième mardi ;
- d) quatrième chambre : le troisième mercredi (les mois impairs) ;
- e) sixième chambre : le troisième lundi (les mois pairs) et le deuxième mardi .

Les audiences de référés, celles auxquelles les règles de la procédure en matière de référé sont applicables, celles où sont fixées les autres causes attribuées au président du tribunal, ainsi que celles du bureau d'assistance judiciaires sont tenues :

- a) à la division de Charleroi, le vendredi à 10 heures ;
- b) à la division de Binche, le vendredi à 10 heures siégeant à Charleroi ;
- c) à la division de Mons, le mardi à 10 heures ;
- d) à la division de La Louvière, le mardi à 10 heures siégeant à Mons;
- e) à la division de Tournai, le mardi à 10 heures siégeant à Mons ;
- f) à la division de Mouscron, le mardi à 10 heures siégeant à Mons.

Vu l'avis, conforme, de Monsieur CLESSE, Auditeur du Travail,

ORDONNONS,

Pour les Divisions de Mons, La Louvière, Charleroi, Binche, Tournai et Mouscron,

Qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, l'ordre de service des audiences soit donc réglé selon les tableaux, ci-annexés,

Qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, les audiences commencent à 14 heures et les audiences de référé à 10h00,

Fait à Charleroi, le 24 juin 2021.

La Présidente,



D. MOINEAUX.